



# STATUTS

## **TITRE 1 CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "**TOURING PLONGEE MULHOUSE**", régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, par la loi 84-610 du 16 juillet 1984, ainsi que par les présents statuts. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

### **Article 2 - OBJET**

L'association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, technique, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance et l'étude du monde subaquatique, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en piscine, lac ou eaux vives.

### **Article 3 - SIEGE SOCIAL et SIEGE ADMINISTRATIF**

Le siège social de l'association est fixé à Mulhouse, 51A, boulevard Stoessel à Mulhouse. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction avec ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le siège administratif se situe chez le Président ou chez un membre du bureau sur décision du Comité de Direction.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2 COMPOSITION - COTISATIONS – CONDITIONS D'ADHESION**

### **Article 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

#### **a) Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

#### **b) Les membres bienfaiteurs**

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

P.H



## **Touring Plongée Mulhouse**

### **c) Les membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

d) L'association est composée de trois commissions fédérales déconcentrées (plongée, apnée et hockey subaquatique) déclinées en 4 activités : la plongée subaquatique, l'apnée, le hockey subaquatique et les activités subaquatiques pour les jeunes. Ces activités fonctionnent de façon indépendante (pédagogie, encadrement, réglementation, ...), au niveau de leurs finances et de leurs responsabilités, tout en assumant les intérêts communs et en respectant les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

## **Article 6 – COTISATIONS & PARTICIPATIONS**

Les montants des cotisations des membres sont fixés annuellement par le Comité de Direction avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Le club se charge de recouvrer, en plus de cette cotisation, une participation pour toutes les activités (fixée par les responsables des activités) ainsi que les montants de la licence fédérale et de l'assurance éventuelle (avec proposition de diverses options).

## **Article 7 - CONDITIONS D'ADHESION**

L'adhésion des membres est prononcée par les responsables de l'activité pratiquée, ou par le Comité de Direction pour les membres bienfaiteurs. En cas de refus, le motif de la décision n'aura pas à être stipulé.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par le demandeur suivant les modalités définies par l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

1°) par décès

2°) par démission adressée par écrit au Président de l'association

3°) pour non-paiement de la cotisation, ou par radiation prononcée par le Comité de Direction pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications. La radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les associations affiliées à la F.F.E.S.S.M.

4°) à la suite d'une radiation prononcée par la F.F.E.S.S.M.

## **Article 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.



## **TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 - COMITE DE DIRECTION ET BUREAU**

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant jusqu'à 12 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 4 ans. Les commissions fédérales déconcentrées (plongée, apnée et hockey subaquatique) doivent être représentées de façon équivalente au sein du Comité de Direction.

Les membres sont rééligibles. Le Comité de Direction peut s'entourer de commissions spécialisées, chargées de contribuer au bon fonctionnement de l'association.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc....), le Comité de Direction a la possibilité de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un bureau est chargé de la gestion quotidienne. Il est composé de membres du Comité de Direction. Il comprend, outre le Président, le Trésorier et le Secrétaire. Il peut comprendre également un ou plusieurs Vice-Présidents.

### **Article 11 - ELECTION DU COMITE DE DIRECTION ET DU BUREAU**

Les membres du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations.
- Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité de Direction.
- Les autres membres du Bureau sont élus par le Comité de Direction.

### **Article 12 - CANDIDATURES AU COMITE DE DIRECTION**

Les candidatures au Comité de Direction doivent parvenir au siège de l'association 20 jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale Ordinaire. 10 jours au moins avant celle-ci, le Touring Plongée Mulhouse diffusera à ses membres, la liste du ou des candidats.

### **Article 13 - REUNION**

Le Comité de Direction se réunit en présentiel, par téléphone ou par visioconférence chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement, chaque commission devant être représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou par téléphone ou par visioconférence. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre dédié et signées du Président et du Secrétaire.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

  P.H



### **Article 14 - EXCLUSION DU COMITE DE DIRECTION**

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué trois séances consécutives, sans excuse auprès du Président ou du Secrétaire, sera considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

### **Article 15 - REMUNERATION**

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont bénévoles.

### **Article 16 - POUVOIRS**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est également lui qui prononce la radiation des membres pour motifs graves.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité du Comité de Direction.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit de son choix, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **Article 17 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du Comité de Direction, à un autre membre du Comité de Direction.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire.

*[Signature]* *[Signature]* PH



### **Article 18 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Les membres âgés de moins de 16 ans, au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent être représentés par le père, la mère ou un représentant légal. Celui-ci a le droit de vote.

Pour voter, les électeurs doivent être membres depuis au moins six mois.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande du quart de ses membres.

Dans ce dernier cas, les convocations pour l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour que l'Assemblée soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

La date de l'Assemblée Générale Ordinaire doit être annoncée au moins un mois avant sa tenue.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par mail à titre individuel ou par lettre à défaut d'adresse mail déclarée, adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

L'ordre du jour devra tenir compte de toute demande formulée, avant l'envoi des convocations, par un membre ou par une commission.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont également consultables sur le site de l'association.

Le vote par procuration est autorisé ; tout membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner pouvoir à un autre membre. Un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **Article 19 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

### **Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

  P.H



Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du Comité de Direction et du Président. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret. Dans le cas d'une Assemblée Générale Elective, devront participer au moins un quart plus un des membres ayant droit au vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Elective sera convoquée dans un délai de 15 jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins un tiers plus un des membres ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution anticipée de l'association.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si un quart au moins des membres exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification de l'objet de l'association, il faut l'accord d'au moins la moitié de l'ensemble des membres ayant droit de vote.

## **TITRE 4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

### **Article 22 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) du produit des cotisations
  - 2°) des contributions bénévoles
  - 3°) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
  - 4°) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
  - 5°) de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- Chaque activité assume ses propres ressources et dépenses. Celles qui doivent être partagées le sont selon les modalités fixées par le Comité de Direction.

### **Article 23 - COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.



## **Touring Plongée Mulhouse**

La comptabilité de chaque activité se fait de façon distincte. Le Trésorier établit donc une ligne d'écriture pour chacune d'elles, en plus de celle qui est commune.

Le Trésorier surveillera la solvabilité de chaque activité. Dans le cas où l'une d'elles se retrouverait déficitaire, il en avertira au plus tôt le Comité de Direction pour que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

### **Article 24 – REVISEURS AUX COMPTES**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent être membre du Comité de Direction.

## **TITRE 5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 25 - LA DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés. La délibération est prise à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **Article 26 - DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. Les biens et ressources de l'association pourront être répartis entre les différentes activités dans le cas où celles-ci souhaiteraient poursuivre au sein d'une autre association similaire. Si ce n'est le cas, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Dans le cas où une activité souhaiterait quitter le Touring Plongée Mulhouse pour rejoindre ou créer une autre association, cette activité conserverait ses biens et ressources propres.

Dans le cas où une activité souhaiterait quitter le Touring Plongée Mulhouse sans mener un autre projet, ses biens et ressources propres seraient attribuées au tronc commun.

  P.H



## **TITRE 6 REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire lors de modifications.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **Article 28 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'association

Fait à MULHOUSE, le 29.09.1989

Modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2010

Modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2020

Modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2021

Modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2023

Marc Weller

P.H

Dominique Bannwarth  
Pascal HECTOR